

GUIDE DE LA RETRAITE DES ARTISTES-AUTEURS

2024



L'IRCEC

Caisse nationale de retraite
complémentaire des artistes-auteurs

SOMMAIRE

#1 L'IRCEC	4
#2 VOTRE COTISATION RAAP	5
Qui cotise ?.....	5
Comment la cotisation est-elle calculée ?.....	5
Sur quels revenus et à quels taux ?.....	5
UN RÉGIME ADAPTÉ	6
LE MONTANT DE VOTRE COTISATION, EN RÉSUMÉ	6
Le prélèvement à la source	7
MODALITÉS PRATIQUES	7
Le pré-appel : déclaration de vos revenus artistiques	7
Deux appels de cotisation	8
LE MONTANT DE VOTRE PENSION DE RETRAITE AU RAAP	8
VOTRE PENSION AU RAAP	11
La retraite du RAAP.....	11
La retraite de réversion du RAAP	12
CAS PRATIQUES EN 2023.....	13
#3 VOTRE COTISATION RACD	16
Qui cotise ?.....	16
Comment la cotisation est-elle calculée ?.....	16
Comment calculer votre nombre de points ?	17
Votre bulletin de situation du RACD ?	17
Le précompte par le producteur	17
Estimation du montant de votre future retraite RACD	18
VOTRE PENSION AU RACD	19
La retraite du RACD	19
La retraite de réversion du RACD	20
#4 VOTRE COTISATION RACL	22
Qui cotise ?.....	22
Comment la cotisation est-elle calculée ?.....	22
Comment la cotisation est-elle réglée ?.....	22
Comment calculer votre nombre de points ?	23
Votre bulletin de situation RACL	23
Estimation du montant de votre future retraite RACL.....	23
VOTRE PENSION AU RACL.....	24
La retraite du RACL.....	24
La retraite de réversion du RACL.....	25
#5 RETRAITE DE BASE CAVAR - CAVMU - CREA	27
Ouverture des droits	27
Montant de la pension	29
Cumul emploi retraite	29
Pension de réversion.....	29
#6 RECOUVREMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX.....	30
Plusieurs étapes	30

Comment éviter le recouvrement contentieux ?	30
Comment nous contacter ?	30
#7 ACTION SOCIALE ET SECOURS.....	31
Qui est concerné ?	31
Comment solliciter une aide ?	31

Ce document G1-IR02. 2024, informatif et non contractuel, se base sur les valeurs en vigueur en 2024, réévaluées chaque année.

#1

L'IRCEC

Si vous êtes **rémunéré(e) en droits d'auteur** ou **assimilé(e)**, l'IRCEC est l'organisme de Sécurité sociale qui assure la gestion de votre retraite complémentaire obligatoire.

Organisme de droit privé, l'IRCEC exerce une mission de service public, sous la tutelle du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. La Caisse comptabilisait fin 2022 plus de 84 912 adhérents, cotisants, retraités ou ayants droit d'un ou de plusieurs régimes.

Si la Sécurité sociale des artistes-auteurs vous considère, depuis le 1^{er} janvier 2019, comme affilié(e) au régime de base au premier euro perçu, cette modification n'a aucun impact sur les règles d'affiliation des régimes de l'IRCEC. Ainsi, vous êtes affilié(e) au RACD dès le 1^{er} euro, au RACL dès lors que votre assiette sociale atteint 3 089,54 euros, et au RAAP dès lors que votre assiette sociale atteint 10 143 euros (valeurs 2024).

Quel que soit votre secteur de création artistique, vous disposez d'un régime complémentaire obligatoire :

LE RAAP : Pour tous les artistes-auteurs professionnels : auteurs graphiques, plastiques ou photographiques, illustrateurs, écrivains ou traducteurs littéraires, auteurs et compositeurs d'œuvres musicales, dialoguistes de doublage, auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs d'œuvres audiovisuelles dramatiques ou non dramatiques, etc.

Auquel s'ajoute, selon la nature de votre activité :

LE RACD : Pour les auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films.

LE RACL : Pour les auteurs et compositeurs lyriques, les dialoguistes de doublage.

Selon la nature de votre activité, vous cotisez à un ou plusieurs régimes de retraite complémentaire gérés par l'IRCEC.

#2

VOTRE COTISATION RAAP

QUI COTISE ?

La cotisation au RAAP est obligatoire dès lors que votre assiette sociale, calculée à partir de vos revenus artistiques de l'année 2023, atteint ou dépasse le **seuil d'affiliation**, fixé en 2024 à 10 143 euros (soit 900 fois le SMIC horaire). En dessous de ce seuil, vous êtes exonéré de la cotisation RAAP. Selon la nature de vos activités, vous cotisez également au RACD et/ou au RACL.

COMMENT LA COTISATION EST-ELLE CALCULEE ?

Le montant de votre cotisation en 2024 se calcule sur la base de **l'assiette sociale** telle que déclarée auprès de l'URSSAF-AA. Pour rappel, votre assiette sociale se compose :

- **du montant brut** des droits d'auteur perçus en 2024, lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires,
- **du montant des revenus** imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux (chiffre d'affaires – frais réels) majorés de 15 %,
- du montant des revenus imposables en micro-BNC en suivant la formule :
(chiffre d'affaires – 34 %) + 15 %.

SUR QUELS REVENUS ET A QUELS TAUX ?

L'intégralité de votre « assiette sociale » est prise en compte pour le calcul de votre cotisation, dès lors qu'elle est comprise entre :

- 10 143 euros (seuil d'affiliation au RAAP en 2024) ;
- et 139 104 euros (3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en 2024).

Le taux de cotisation du RAAP est de **8 % de votre assiette sociale**. Vous pouvez si vous le souhaitez et avant le 30 novembre de l'année concernée, opter pour un taux réduit à 4 % si votre assiette sociale en 2024 ne dépasse pas 30 429 €.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vos cotisations de retraite (de base et complémentaire) sont déductibles de votre revenu imposable. L'assiette sociale prise en compte par l'IRCEC est strictement identique à celle que vous avez déclarée auprès de l'URSSAF-AA.

UN RÉGIME ADAPTÉ

- Si vos revenus n'atteignent pas une limite fixée à 30 429 euros (trois fois le seuil d'affiliation au RAAP en 2024), vous pouvez demander via votre espace adhérent à **bénéficier d'un taux réduit de 4 %** avant le 30 novembre de l'année de la cotisation. Vos droits à la retraite seront réduits d'autant.
- Vous disposez d'un **taux aménagé au RAAP de 4 %** sur les revenus déjà soumis à cotisation auprès du RACL et/ou du RACD.
- La cotisation au RAAP des écrivains, traducteurs littéraires, illustrateurs, auteurs/scénaristes de bande-dessinée ou photographes dits « du livre » est **prise en charge pour moitié par la Sofia** au titre du droit de prêt en bibliothèque, dans la limite d'une assiette sociale de 92 736 euros, à condition que plus de la moitié de vos revenus de droits d'auteur provienne de l'exploitation d'œuvres ayant fait l'objet de contrat d'édition en vue de leur publication ou diffusion sous forme de livre.
- Vous pouvez conserver, pendant une période transitoire de dix ans (soit jusqu'en 2027), **le niveau de cotisation de la classe pour laquelle vous avez opté en 2016** s'il s'avère que l'application du taux proportionnel entraîne une diminution de vos droits à la retraite du RAAP. Cette demande doit être formulée avant le 30 novembre de l'année concernée, via votre espace adhérent. Elle vous est ouverte si votre assiette sociale est supérieure au seuil d'affiliation et si vous en remplissez les conditions.
- Si vous n'avez pas atteint le seuil d'affiliation (10 143 euros en 2024), vous n'êtes pas tenu de cotiser. Il est néanmoins nécessaire de nous en informer directement dans votre espace adhérent, avant le 30 novembre de l'année concernée.
- Si vous n'avez pas atteint le seuil d'affiliation (10 143 euros en 2024), vous pouvez choisir de cotiser volontairement à 4 ou 8 % du seuil d'affiliation (405,72 euros ou 811,44 euros en 2024). Pour en bénéficier, vous devez avoir cotisé au RAAP au moins une année au cours des quatre années qui précèdent celle de votre demande. Cette demande doit être effectuée avant le 30 novembre de l'année concernée, via votre espace adhérent.
- Vous pouvez enfin, si votre situation le justifie (insuffisance de ressources ou incapacité professionnelle) solliciter auprès des services de l'IRCEC **une exonération totale ou partielle** de vos cotisations, à condition d'en faire la demande avant le 31 mars de l'année qui suit l'appel de cotisation.

LE MONTANT DE VOTRE COTISATION, EN RÉSUMÉ

- 01. Si votre assiette sociale est inférieure ou égal à 10 142 euros** (seuil d'affiliation au RAAP), vous n'êtes pas tenu de cotiser, sauf si vous souhaitez cotiser volontairement. Dans ce cas, n'oubliez pas de nous l'indiquer en ligne dans le cadre de la campagne de pré-appel.

- 02. Si votre assiette sociale est comprise entre 10 143 et 30 429 euros** (trois fois le seuil d'affiliation au RAAP) votre cotisation est de 8 %, ou de 4 % si vous optez pour le taux réduit, à condition d'en faire la demande avant le 30 novembre 2023.
- 03. Si votre assiette sociale est comprise entre 30 430 et 139 104 euros**, votre cotisation est de 8 %.
- 04. Si votre assiette sociale est supérieure à 139 104 euros** (plafond de cotisation fixé à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale), votre cotisation est de 8 %, à concurrence de 139 104 euros. La partie de revenus dépassant ce plafond n'est pas prise en compte dans le calcul de la cotisation au RAAP.

Vous disposez d'un taux aménagé au RAAP de 4 % sur les revenus déjà soumis à cotisation RACD et/ou RACL. Ces montants (ici 2024), sont réévalués chaque année.

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

- Depuis le 1^{er} avril 2020, les producteurs audiovisuels ont l'obligation de déclarer en ligne, précompter et prendre en charge partiellement la cotisation RAAP des auteurs avec lesquels ils sont en contrat.
- La SACD et les producteurs d'œuvres audiovisuelles précomptent la cotisation RAAP. Les producteurs prennent en charge un quart de la cotisation RAAP de leurs auteurs.
- La SCAM précompte sur vos droits d'auteur 4 % au titre de la cotisation RAAP.

MODALITÉS PRATIQUES

LA DECLARATION DE VOS REVENUS ARTISTIQUES

Pour connaître le plus tôt possible le montant annuel de votre cotisation RAAP, pensez à déclarer votre assiette sociale dans votre espace adhérent.

- À partir d'avril, renseignez en ligne votre assiette sociale 2024, que vous calculez sur la base des droits d'auteur perçus en 2023 : vous verrez s'afficher le montant de votre cotisation annuelle RAAP. À défaut, votre cotisation sera calculée en fin d'année, sur la base des informations URSSAF-AA. Dans les deux cas, votre cotisation devra être réglée avant la fin de l'année.
- Si votre assiette sociale est inférieure au seuil d'affiliation, mais que vous avez déjà cotisé au RAAP au moins une année au cours des quatre qui précèdent, vous pouvez cotiser volontairement. Il est alors nécessaire de nous indiquer en ligne le taux souhaité (4 % ou 8 %) et le montant de votre cotisation s'affichera instantanément.
- Les options pour un taux de 4 % ou pour une cotisation volontaire doivent être formulées chaque année avant le 30 novembre, via votre espace adhérent.

LES APPELS DE COTISATION

- Dès l'ouverture de la déclaration en ligne, l'assiette sociale que vous déclarerez générera le calcul de votre cotisation annuelle. Vous pouvez ainsi régler vos cotisations en une ou plusieurs fois.
- Au cours du dernier trimestre, l'appel de cotisation RAAP basé sur l'assiette sociale communiquée par l'URSSAF-AA s'affichera dans votre espace adhérent.

PAIEMENT DANS VOTRE ESPACE ADHÉRENT

- par carte bleue (en une ou plusieurs fois) ou mandat SÉPA
- par prélèvement mensuel automatique, dès que vous nous aurez déclaré votre assiette sociale

LE MONTANT DE VOTRE PENSION DE RETRAITE AU RAAP

Pour rappel, la pension servie par le RAAP vient en complément du montant de votre retraite de base et de vos autres pensions éventuelles (RACD, RACL, etc.).

Nous vous présentons néanmoins ci-après des projections visant uniquement le RAAP.

Le montant de votre pension dépendra du nombre de points acquis, multipliés par la valeur annuelle du point (9,55 euros en 2024), le tout multiplié par un coefficient de minoration (si vous êtes concerné).

Les projections qui suivent sont classées de manière croissante en termes de revenus moyens annuels (d'abord 11 000 euros, 15 000, 25 000 et jusqu'à 90 000) et dans un second niveau en fonction du nombre d'années de cotisation (10, 20, 30, 40 ans). Vous pourrez avoir une idée du montant de pension de retraite annuelle RAAP à laquelle prétendre, en croisant revenus moyens annuels et durée de cotisation.

CALCULEZ LE MONTANT DE VOTRE PENSION

Montant de votre pension = Nombre de points acquis × Valeur annuelle du point (9,55 euros en 2024) × Coefficient de minoration éventuel

- Vos revenus moyens annuels ont été de : 11 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 959 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 1 919 euros.

- Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 2 878 euros.
- Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 3 837 euros.
- Vos revenus moyens annuels ont été de : 15 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 1 308 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 2 616 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 3 925 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 5 232 euros.
- Vos revenus moyens annuels ont été de : 25 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 2 180 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 4 361 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 6 541 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 8 721 euros.
- Vos revenus moyens annuels ont été de : 35 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 3 053 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 6 105 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 9 158 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 12 210 euros.
- Vos revenus moyens annuels ont été de : 50 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 4 361 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 8 721 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 13 082 euros.

- Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 17 443 euros.
- Vos revenus moyens annuels ont été de : 70 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 6 105 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 12 210 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 18 315 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 24 420 euros.
- Vos revenus moyens annuels ont été de : 90 000 euros
 - Vous avez cotisé 10 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 7 849 euros.
 - Vous avez cotisé 20 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 15 699 euros.
 - Vous avez cotisé 30 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 23 548 euros.
 - Vous avez cotisé 40 ans. Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de 31 397 euros.

Votre pension de retraite est calculée en fonction d'un nombre de points acquis au cours de votre carrière, selon le montant de vos cotisations. Vous pouvez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2024 en divisant le montant de votre cotisation 2024 par la valeur d'achat du point, fixée à 87,60 euros en 2024.

Si vous ne demandez pas votre retraite, elle ne vous sera pas versée.

Les projections exprimées sont données à **titre indicatif**, sur la base de revenus constants et d'un montant de **cotisation au taux entier de 8 %**. Au taux réduit de 4 %, le montant de la pension est diminué de moitié.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le taux de rendement du RAAP est de 10,9 %, ce qui signifie qu'en moins de dix ans l'artiste-auteur à la retraite aura perçu un montant de pension RAAP équivalent aux cotisations qu'il aura versées. Ce taux de rendement est donc très favorable.

VOTRE PENSION AU RAAP

LA RETRAITE DU RAAP

Date d'effet de la pension :

- Au 1^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle de l'assuré.
- L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.
- Rappel : la cotisation RAAP est due pour la totalité de l'année, même si la retraite est prise en cours d'année.

Conditions à remplir :

- Avoir atteint le minimum de 30 points.
- En cas contraire, un versement forfaitaire unique correspondant à quinze ans de pension est effectué sur demande formulée auprès des services de la Caisse.

Versement forfaitaire unique (montant brut) :

- Nombre de points acquis \times valeur annuelle de service du point (9,55 euros en 2024) \times 15.

Retraite à taux plein :

- À partir de l'âge du taux plein (voir tableau page 28).
- À partir de l'âge d'ouverture du droit (voir tableau page 28) si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés à taux plein.
- À partir de l'âge d'ouverture du droit (voir tableau page 28) pour inaptitude et pour les anciens combattants.

Retraite avec minoration définitive :

- À partir de l'âge d'ouverture du droit si l'une des conditions du taux plein n'est pas remplie. La minoration définitive peut être comprise entre 2,5 % et 20 %.

Montant de la retraite RAAP (montant brut annuel) :

- Nombre de points acquis \times valeur du point de retraite (9,55 euros en 2024) \times coefficient de minoration éventuel.
- Une majoration familiale de 10 % est appliquée sur vos droits si vous avez eu ou élevé 3 enfants au moins pendant 9 ans jusqu'à leur seizième anniversaire.

Formalités à effectuer pour bénéficier de sa retraite :

- Se connecter sur le site www.info-retraite.fr.
- Votre demande effectuée en ligne sur votre compte personnel est ensuite transmise à tous les régimes auprès desquels vous avez cotisé.

Versements des pensions :

- Tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2024, téléchargeable dans votre espace adhérent www.ircec.fr).

LA RETRAITE DE REVERSION DU RAAP

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes.

Date d'effet de la pension de réversion :

- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès si la demande est faite dans les 12 mois suivant le décès.
- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit la demande si la demande est faite plus de 12 mois après le décès.

Conditions à remplir pour bénéficier de la pension de réversion :

- Être âgé d'au moins 60 ans.
- Justifier de 18 mois de mariage avec le conjoint décédé sauf si un enfant est issu du couple.
- L'assuré doit avoir atteint le minimum de 50 points avant son décès.
- En cas contraire, un versement forfaitaire unique (VFU) est effectué en faveur du conjoint survivant dès lors qu'il atteint l'âge de 60 ans.
- Une demande doit être formulée auprès des services de la Caisse.

Versement forfaitaire unique (montant brut) :

- 60% du nombre de points acquis par l'adhérent \times valeur du point de retraite (9,55 euros en 2024) \times 15.

Montant de la pension de réversion (montant brut annuel) :

- 60% des points acquis par l'adhérent \times valeur du point (9,55 euros en 2024).
- Une majoration familiale de 10% est appliquée sur vos droits si vous avez eu ou élevé 3 enfants au moins jusqu'à leur seizième anniversaire.
- La pension est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).

Formalités à effectuer pour bénéficier de la pension :

- Se connecter sur le site www.info-retraite.fr.

- Votre demande effectuée en ligne sur votre compte personnel est ensuite transmise à tous les régimes auprès desquels vous avez cotisé.

Versements des pensions :

- Tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2024, téléchargeable dans votre espace adhérent www.ircec.fr).

CAS PRATIQUES EN 2023

Les exemples développés ci-après expriment différentes situations professionnelles.

MARTHA EST ÉCRIVAIN ET SCÉNARISTE.

Elle a perçu 40 000 euros de droits d'auteur en 2023, 15 000 euros pour la publication de son roman et 25 000 euros pour le scénario d'une œuvre audiovisuelle dramatique. Martha sera appelée en 2024 de 1 200 euros de cotisations RAAP pour son roman (15 000 x 8 %). Quant aux cotisations RAAP liées à son activité de scénariste, elles ont déjà été précomptées par le producteur à hauteur de 1 000 euros (25 000 x 4 %), dont il a pris en charge un quart (250 euros). Sa cotisation RACD s'élève à 2 000 euros (25 000 x 8 %) et a déjà fait l'objet d'une retenue à la source par le producteur qui a pris en charge un quart de cette cotisation (500 euros). Le montant de cotisation dont Martha devra s'acquitter en 2024 est de 1 200 euros au titre du RAAP, 3 000 euros de précompte producteur ayant déjà été transmis à l'IRCEC (au titre du RAAP et du RACD).

SPIKE EST PLASTICIEN.

Étant un fidèle de la classe C, il s'est acquitté au titre de l'année 2016 d'un montant de cotisations de 2 694 euros, ce qui lui ouvrirait droit à 36 points. Son assiette sociale 2024, calculée à partir de ses revenus artistiques de l'année précédente, est de 20 000 euros. En 2024, il peut au choix s'acquitter d'une cotisation de 800 euros (20 000 x 4 %) s'il réalise en ligne sa demande de taux réduit dans les délais impartis ou de 1 600 euros (20 000 x 8 %), soit, dans les deux cas, un montant plus faible que celui de la classe C, pour un nombre de points inférieur (10 ou 21 points). Il a donc la possibilité d'opter pour le maintien de son option pour la classe C. Il pourra s'acquitter en 2024 de 3 156 euros et acquerra en conséquence 36 points.

JOAN EST AUTEUR DE BANDE DESSINÉE.

Il a perçu 25 000 euros en 2023, qu'il a déclarés en traitements et salaires. Souhaitant bénéficier du taux réduit, sa cotisation RAAP en 2024 sera de 1 000 euros (25 000 x 4 %), dont la moitié prise en charge par la Sofia, ses revenus de droits d'auteur étant issus à plus de 50 % de contrats d'édition. Joan s'acquittera donc de 500 euros, la Sofia prenant en charge la moitié de sa cotisation. S'il n'avait pas opté pour un taux réduit de 4 %, sa cotisation calculée au taux de 8 % aurait été de 1 000 euros (25 000 x 8 % diminués de moitié par la prise en charge Sofia).

RENÉ EST PHOTOGRAPHE.

Il demande la liquidation de ses droits à pension au RAAP à effet du 1^{er} juillet 2024. En fin d'année 2023, son compte carrière au RAAP affiche un total de 480 points.

En 2023, il a perçu des droits d'auteur supérieurs au seuil d'affiliation 2024 et il doit donc s'acquitter d'une cotisation RAAP en 2024. Le montant exact de sa cotisation due et exigible au titre de l'année 2024 lui est communiqué lors de l'appel de cotisation du dernier trimestre 2024, ce montant lui permettant d'acquérir 50 points.

Ainsi, sa pension au RAAP est liquidée à effet du 1^{er} juillet 2024 sur la base de 480 points.

Une fois la cotisation due au RAAP au titre de l'année 2024 réglée, le nombre total de points sera de 530 points (480 points + 50 points).

Le montant de la pension de René sera révisé à effet du 1^{er} juillet 2024 et recalculé afin d'y ajouter les 50 points issus de ladite cotisation.

GASTON COTISE AUX TROIS RÉGIMES DEPUIS 2019

Il a perçu : 10 000 euros de droits d'auteur en 2021 (4 000 euros de revenus RACD et 6 000 euros de revenus RACL), 12 000 euros en 2022 (5 000 euros de revenus RACD et 7 000 euros de revenus RACL), 6 000 euros en 2023 (1 000 euros de revenus RACD et 5 000 euros de revenus RACL) et 150 euros en 2024, issus de droits de diffusion SACEM (RACL). Gaston déclare ses revenus de droits d'auteur en traitements et salaires. Au RACD, les cotisations sont calculées sur l'année en cours. Au RAAP et au RACL, les cotisations sont calculées sur l'année précédente (« n-1 »). Les cotisations de Gaston ont été ou seront les suivantes : en 2021, 320 euros de cotisations RACD (4 000 x 8 %) et aucune cotisation RAAP ou RACL, dans la mesure où Gaston n'a perçu aucune rémunération en 2020. En 2022, 400 euros de cotisations RAAP (10 000 x 4 %), 390 euros de cotisations RACL (6 000 x 6,5 %) et 400 euros au RACD (5 000 x 8 %). En 2023, 480 euros de cotisations RAAP (12 000 x 4 %), 455 euros de cotisations RACL (7 000 x 6,5 %) et 80 euros de cotisations RACD (1 000 x 8 %).

En 2024, aucune cotisation au RAAP ne lui sera appelée car ses droits d'auteur 2023 n'atteignent pas le seuil d'affiliation au RAAP. Gaston peut cotiser volontairement s'il le souhaite, en optant sur son espace adhérent avant le 30 novembre 2024 pour une cotisation volontaire de 405,72 euros (4 %) ou de 811,44 euros (8 %). Sa demande sera acceptée car Gaston a cotisé à titre obligatoire au RAAP au moins une année au cours des quatre années qui précèdent sa demande. Il cotisera 325 euros au titre du RACL (5 000 x 6,5 %) et rien au titre du RACD. En 2025, Gaston pourra encore cotiser volontairement au RAAP s'il le souhaite, ainsi qu'au RACL.

CLEOPATRE EST GRAPHISTE.

Elle a perçu 200 000 euros de droits d'auteur en 2023. Sa cotisation RAAP sera calculée jusqu'à hauteur du plafond, fixé à 139 104 euros, soit 11 128,32 euros (139 104 x 8 %), qu'elle réglera en ligne dans son espace adhérent.

ANGELINA EST TRADUCTRICE LITTERAIRE.

Elle exerce son activité depuis trois ans et justifie d'un revenu net annuel de 10 000 euros en 2021 et du même montant en 2022. En 2023, ses revenus sont de 6 000 euros.

En 2024, compte tenu de ses revenus de l'année 2022, son assiette sociale est inférieure au seuil d'affiliation. Angéline sera exonérée de cotisation RAAP.

En revanche, et sur sa demande, elle pourra cotiser volontairement sur la base de 10 143 euros à un taux de 4 % ou de 8 % en fonction du choix dont elle fera part à l'IRCEC au moment de la campagne de pré-appel qui ouvre en avril.

Angéline souhaitant cotiser au RAAP à hauteur de 8 %, sa cotisation sera de 811,44 euros (10 143 x 8 %). Compte tenu de sa profession, et du fait que l'intégralité de ses revenus de droits d'auteur est issue de contrats d'édition, elle bénéficiera d'une prise en charge de moitié par la Sofia. Sa cotisation RAAP sera donc de 405,72 euros.

DELPHINE EST AUTRICE DE DOCUMENTAIRE.

En contrat avec Thaïlande Prod, elle a perçu 15 000 euros de droits d'auteur en 2023.

Thaïlande Prod précompte une cotisation RAAP à hauteur de 8 %, dont 2 % à sa charge. Le montant du précompte représente 1 200 euros (300 euros à la charge du producteur et 900 euros à la charge de Delphine).

Delphine est par ailleurs photographe. Elle a perçu à ce titre 5 000 euros de droits d'auteur en 2023. En 2024, l'assiette sociale de Delphine est de 20 000 euros et le montant de ses précomptes représente 1 200 euros. Au moment des campagnes de pré-appel et d'appels au RAAP 2024, Delphine ne formule aucune option.

Son taux de cotisation est donc de 8 %. Le montant de sa cotisation sera de 1 600 euros (20 000 x 8 %). Déduction faite des 1 200 euros déjà précomptés, il lui reste donc 400 euros à régler.

#3

VOTRE COTISATION RACD

QUI COTISE ?

- Les auteurs dramatiques exerçant l'une des professions suivantes : scénariste, dialoguiste, adaptateur, réalisateur, auteur de la bible littéraire, auteur graphique d'animation, créateur des personnages originaux et des décors s'il s'agit d'un univers original, etc.
- Les auteurs et compositeurs dramatiques et du spectacle vivant : théâtre, danse, opéra, cirque, arts de la rue, etc.

COMMENT LA COTISATION EST-ELLE CALCULEE ?

Cette cotisation est due dès le premier euro de droits d'auteur perçu jusqu'à un plafond fixé annuellement (570 000 euros en 2024).

Cas général

La cotisation RACD, égale à 8 % du montant brut des droits d'auteur, est retenue à la source :

- par la **SACD** sur les droits de diffusion qu'elle répartit ;
- par les **producteurs** pour les droits issus de contrats directs entre producteurs et auteurs. Dans ce cas, les producteurs précomptent la cotisation RACD de 8 % et en prennent à leur charge 2 %.

Pour les auteurs issus du **spectacle vivant**, la cotisation au RACD ne fait pas l'objet d'un prélèvement à la source. Les revenus de droits d'auteur doivent être déclarés à l'IRCEC et une cotisation au RACD doit être réglée.

Cotisation de solidarité

Elle représente 1 % du montant brut de vos droits d'auteur et concerne les auteurs qui perçoivent une retraite du RACD, ou qui totalisent 120 000 points. Cette cotisation est non attributive de points et est retenue à la source par les producteurs ou la SACD, dans les mêmes conditions que la cotisation de 8 %. Elle est acquittée par l'auteur seul, sans prise en charge par le producteur.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Pour les auteurs dramatiques dont les revenus sont soumis à la cotisation au RACD, la cotisation du RAAP est prélevée directement par la SACD ou par les producteurs audiovisuels sur les droits versés, avec une prise en charge partielle de la cotisation par les producteurs.

Cotisation volontaire

Si au cours d'une année l'auteur ne perçoit pas de redevances de droits d'auteur, il peut verser une cotisation volontaire égale à 8 % de la moyenne des redevances de droits d'auteur perçues au cours des trois années précédentes. La demande doit être adressée par écrit à l'IRCEC avant le 30 novembre de l'année concernée.

COMMENT CALCULER VOTRE NOMBRE DE POINTS ?

Vous pouvez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2024 en divisant le montant de votre cotisation par la valeur d'achat du point, fixée à 4,56 euros en 2024.

Exemple : Votre cotisation annuelle est de 1 500 euros.

Votre nombre de points sera de 329 (1 500 euros ÷ 4,56 euros = 329 points).

VOTRE BULLETIN DE SITUATION DU RACD ?

Vous pourrez télécharger dans votre espace adhérent, votre bulletin de situation faisant état des points acquis en 2023 et depuis le début de votre carrière, au régime RACD.

RAPPEL

Dès que vos droits d'auteur perçus au cours de l'année 2023 atteignent le seuil d'affiliation au RAAP (10 143 euros), vous cotisez obligatoirement au régime RAAP en 2024. Cette cotisation vient s'ajouter à celle du RACD.

LE PRECOMPTE PAR LE PRODUCTEUR

Une obligation légale

La cotisation RACD de l'auteur dramatique est retenue à la source (on dit aussi "précomptée") par le producteur avec lequel il est lié par contrat direct.

Le producteur déclare et paye en ligne, à la fin de chaque trimestre, dans l'espace producteur qu'il aura préalablement créé sur le site www.ircec.fr, les cotisations dues par ses auteurs résidant fiscalement en France, au titre de la retraite complémentaire obligatoire. Un tutoriel vidéo et un guide téléchargeable lui expliquent la démarche à suivre.

La cotisation (de l'année "n") due au RACD, ici précomptée, est de 8 % de la totalité du montant brut des droits versés par le producteur. Ce dernier en prend à sa charge 2 %, les 6 % restant étant précomptés à la charge de l'auteur.

Le précompte par le producteur est de 1 % si l'auteur perçoit une pension de retraite du RACD ou s'il atteint le plafond de points au RACD (120 000 points).

Le précompte de la cotisation RAAP sur les revenus soumis au RACD

Le producteur précompte la cotisation due au RAAP aux auteurs pour lesquels est également précomptée la cotisation due au RACD.

Le producteur n'ayant pas une connaissance exhaustive des revenus artistiques de son auteur, il précompte la cotisation due au RAAP à un taux de 4 %, excepté si l'auteur perçoit une pension de retraite au RAAP et prend en charge 1 %. L'IRCEC effectuera ensuite une régularisation de cotisation, sous la forme d'un appel de cotisations complémentaires ou d'un remboursement directement auprès de l'auteur concerné en fonction du montant de la totalité des revenus de droits d'auteur.

UNE PRISE EN CHARGE SUPPLEMENTAIRE

Depuis le 1^{er} avril 2020 les producteurs d'œuvres audiovisuelles sont également tenus de déclarer en ligne, précompter et prendre en charge partiellement la cotisation RAAP de leurs auteurs.

Toutes les infos pratiques dans l'espace producteur via www.ircec.fr

ESTIMATION DU MONTANT DE VOTRE FUTURE RETRAITE RACD

Les éléments ci-après expriment différentes projections visant le montant de pension RACD calculé en fonction du nombre de points acquis au cours de votre carrière.

- Si vous avez acquis 900 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACD de 369,90 euros bruts.
- Si vous avez acquis 2 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACD de 822 euros bruts.
- Si vous avez acquis 10 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACD de 4 110 euros bruts.
- Si vous avez acquis 25 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACD de 10 275 euros bruts.
- Si vous avez acquis 120 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACD de 49 320 euros bruts.

Ces estimations vous sont communiquées selon la réglementation actuellement en vigueur et sans tenir compte d'un éventuel coefficient de minoration. Les montants bruts de retraite sont calculés à taux plein et en fonction de la valeur de service du point de retraite, fixée à 0,411 euros pour 2024.

Précisions concernant votre pension

Les cotisations sont attributives de droits jusqu'à la liquidation de la pension.

Le montant de la retraite ou du remboursement est calculé provisoirement sur la base des droits connus par l'IRCEC lors de la demande puis recalculé dès connaissance de l'intégralité des droits.

RAPPEL

L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité. Une cotisation de solidarité, au taux de 1 %, est due à compter de la liquidation de la pension si vous continuez à percevoir des droits d'auteur.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La Commission des Affaires sociales du RACD peut allouer des secours occasionnels aux artistes-auteurs se trouvant dans une situation difficile (voir page 31).

Le formulaire de demande est proposé en téléchargement dans votre espace adhérent (www.ircec.fr).

VOTRE PENSION AU RACD

LA RETRAITE DU RACD

Date d'effet de la pension :

- Au 1^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle de l'assuré.
- L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.

Conditions à remplir :

- Avoir atteint le minimum de 900 points.
- En cas contraire, un remboursement des cotisations est effectué sur demande formulée auprès des services de la Caisse.

Remboursement des cotisations lorsque le minimum de 900 points n'est pas atteint :

- Remboursement des cotisations versées au RACD revalorisées en fonction du prix d'achat du point à la date de la demande.
- Remboursement possible à partir de l'âge du taux plein ou à partir de l'âge d'ouverture des droits si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés.

Retraite à taux plein :

- À partir de l'âge du taux plein (voir tableau page 28).
- À partir de l'âge d'ouverture du droit (voir tableau page 28) si l'assuré perçoit sa

pension de retraite du régime général des salariés à taux plein.

- À partir de l'âge d'ouverture du droit (voir tableau page 28) pour inaptitude et pour les anciens combattants.

Retraite avec minoration définitive :

- À partir de l'âge d'ouverture du droit si l'une des conditions du taux plein n'est pas remplie. La minoration définitive peut être comprise entre 5 % et 30 %.

Montant de la retraite RACD (montant brut annuel) :

- Nombre de points acquis × valeur du point de retraite (0,411 euros en 2024) × coefficient de minoration éventuel.

Formalités à effectuer pour bénéficier de sa retraite :

- Se connecter sur le site www.info-retraite.fr.
- Votre demande effectuée en ligne sur votre compte personnel est ensuite transmise à tous les régimes auprès desquels vous avez cotisé.

Versements des pensions :

- Tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2024, téléchargeable dans votre espace adhérent www.ircec.fr)

LA RETRAITE DE REVERSION DU RACD

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes.

Date d'effet de la pension de réversion :

- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès si la demande est faite dans les 12 mois suivant le décès.
- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit la demande si la demande est faite plus de 12 mois après le décès.

Conditions à remplir pour bénéficier de la pension de réversion :

- Être âgé d'au moins 60 ans.
- Le conjoint doit avoir atteint le minimum de 900 points. En cas contraire, un remboursement des cotisations est effectué sur demande formulée auprès des services de la Caisse.

Remboursement des cotisations lorsque le minimum de 900 points n'est pas atteint :

- Remboursement des cotisations versées au RACD par l'adhérent décédé, revalorisées

en fonction du prix d'achat du point à la date de la demande.

Montant de la pension de réversion (montant brut annuel) :

- 60 % des points acquis par l'adhérent × valeur du point de retraite (0,411 euros en 2024).
- La pension est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).

Formalités à effectuer pour bénéficiaire de la pension :

- Se connecter sur le site www.info-retraite.fr.
- Votre demande effectuée en ligne sur votre compte personnel est ensuite transmise à tous les régimes auprès desquels vous avez cotisé.

Versements des pensions :

- Tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2024, téléchargeable dans votre espace adhérent www.ircec.fr)

RAPPEL

Votre pension de retraite complémentaire est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. La partie correspondant au montant de votre impôt est reversée directement par l'IRCEC, chaque mois, à l'administration fiscale. Vous pouvez consulter le taux de prélèvement calculé par la DGFIP en téléchargeant votre attestation dans votre espace adhérent ou www.impots.gouv.fr.

#4

VOTRE COTISATION RACL

QUI COTISE ?

Les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales et les dialoguistes de doublage ayant atteint le seuil d'affiliation, fixé à 3 089,54 euros en 2024 (sur les droits d'auteurs 2023).

COMMENT LA COTISATION EST-ELLE CALCULEE ?

Cas général

La cotisation 2024 est égale à 6,5 % du montant brut des droits d'auteur perçus en 2023, compris entre 3 089,54 euros et 424 811,54 euros. La cotisation obligatoire est due jusqu'à la liquidation de la retraite du RACL.

Cotisation de solidarité

Cette cotisation, égale à 1,5 % du montant brut des droits d'auteur perçus en 2023 est due par les non-retraités pour la part de leurs revenus supérieurs à 424 811,54 euros et par les retraités atteignant le seuil de 3 089,54 euros. Cette cotisation n'est pas attributive de points.

Cotisation volontaire

Si l'auteur a perçu moins de 3 089,54 euros de droits d'auteur en 2023, il peut verser une cotisation volontaire de 200,82 euros en 2024, à condition d'avoir déjà versé trois cotisations au titre du RACL. Le versement de cette cotisation permet l'acquisition de 20 points de retraite.

La demande doit être notifiée à l'IRCEC via le formulaire de contact mis à disposition dans votre espace adhérent avant le 30 novembre de l'année considérée.

Pourquoi cotiser volontairement ?

- Pour augmenter le montant de votre retraite.

COMMENT LA COTISATION EST-ELLE REGLEE ?

Elle est **retenue à la source par la Sacem** sur les droits qu'elle répartit.

Lorsque le prélèvement par la Sacem ne permet pas le règlement intégral de cette cotisation, un appel complémentaire est adressé à l'adhérent par l'IRCEC en fin d'année, afin de solder sa cotisation.

RAPPEL

Si vos droits d'auteur ont atteint 10 143 euros en 2023, la cotisation RAAP viendra s'ajouter, en 2024, à celle due au RACL. Sur vos revenus déjà soumis au RACL, le taux de cotisation qui s'applique au RAAP est de 4 %.

COMMENT CALCULER VOTRE NOMBRE DE POINTS ?

Vous pourrez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2024 en divisant le montant de votre cotisation par la valeur d'achat du point, fixée à 10,041 euros en 2024.

Exemple : Votre cotisation annuelle est de 1 500 euros.

Votre nombre de points sera de 149 (1 500 euros ÷ 10,041 euros = 149 points).

VOTRE BULLETIN DE SITUATION RACL

Vous pouvez consulter en ligne, dans votre espace adhérent, votre bulletin de situation faisant état des points acquis en 2023 et depuis le début de votre carrière, au régime RACL.

RAPPEL

Le montant de la pension du RACL est calculé en fonction des droits d'auteur connus par l'IRCEC à la date d'ouverture du droit à pension. Il fera, en conséquence, l'objet d'un recalcul dès que l'intégralité des droits d'auteur sera connue et les cotisations y afférant, réglées.

Le saviez-vous ?

- Votre cotisation de retraite complémentaire RACL est déductible de votre revenu imposable.
- Vous pouvez acquérir 2 750 points au maximum par année.

ESTIMATION DU MONTANT DE VOTRE FUTURE RETRAITE RACL

Les éléments ci-après expriment différentes projections visant le montant de pension RACL calculé en fonction du nombre de points acquis au cours de votre carrière.

- Si vous avez acquis 850 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACL de 511,70 euros bruts.
- Si vous avez acquis 9 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACL de 5 418 euros bruts.
- Si vous avez acquis 22 125 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACL de 13 319,25 euros bruts.
- Si vous avez acquis 40 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACL de 24 080 euros bruts.
- Si vous avez acquis 55 000 points au moment de votre départ en retraite, vous pouvez prétendre à une pension annuelle RACL de 33 110 euros bruts.

Ces estimations vous sont communiquées selon la réglementation actuellement en vigueur et sans tenir compte d'un éventuel coefficient de minoration. Les montants bruts de retraite

sont calculés à taux plein et en fonction de la valeur de service du point de retraite, fixée à 0,602 euros pour 2024.

Précisions concernant votre pension

La pension RACL peut être liquidée dès l'âge légal de départ à la retraite (voir tableau page 28), mais à taux minoré.

La pension RACL peut être liquidée à taux plein à l'âge du taux plein (67 ans).

L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité. Une cotisation de solidarité au taux de 1,5 % est due après la liquidation de la retraite.

RAPPEL

Votre pension de retraite complémentaire est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. La partie correspondant au montant de votre impôt est reversée directement par l'IRCEC, chaque mois, à l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr).

LE SAVIEZ-VOUS ?

La Commission des Affaires sociales du RACL peut allouer des secours occasionnels aux artistes-auteurs se trouvant dans une situation difficile (voir page 31).

Le formulaire de demande est proposé en téléchargement dans votre espace adhérent (www.ircec.fr).

VOTRE PENSION AU RACL

LA RETRAITE DU RACL

Date d'effet de la pension :

- Au 1^{er} jour du mois civil suivant la demande formelle de l'assuré, sous réserve d'être à jour de ses cotisations.
- L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.

Conditions à remplir :

- Avoir atteint le minimum de 850 points.
- Si le nombre de points acquis est inférieur à 850, un versement forfaitaire unique (VFU) représentant 15 fois le montant annuel de la pension est versé.
- Être à jour du paiement de ses cotisations.

Retraite à taux plein :

- À partir de l'âge du taux plein (voir tableau page 28).
- À partir de l'âge d'ouverture du droit (voir tableau page 28) en cas d'inaptitude au travail

reconnue par le régime général des travailleurs salariés et pour les anciens combattants.

- La pension RACL se liquide à compter de l'âge du taux plein (voir tableau page 28), ce qui peut entraîner une différence entre l'âge de liquidation au régime général et au RACL.

Retraite avec application d'un coefficient de minoration :

- À partir de l'âge d'ouverture du droit (voir tableau page 28), si les conditions du taux plein ne sont pas remplies.
- Le coefficient de minoration est définitif.

Montant de la retraite RACL (montant brut annuel) :

- Si 850 points au minimum : versement d'une pension. Nombre de points acquis × valeur de service du point (0,602 euros en 2024).
- Si moins de 850 points : versement forfaitaire unique et définitif. Nombre de points acquis × 15 × valeur de service du point (0,602 euros en 2024).

Formalités à effectuer pour bénéficier de sa retraite :

- Se connecter sur le site www.info-retraite.fr.
- Votre demande effectuée en ligne sur votre compte personnel est ensuite transmise à tous les régimes auprès desquels vous avez cotisé.

Versements des pensions :

- Les pensions sont versées tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2024, téléchargeable dans votre espace adhérent www.ircec.fr).

LA RETRAITE DE REVERSION DU RACL

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes.

Date d'effet de la pension de réversion

- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès si la demande est faite dans les 12 mois suivant le décès.
- Au 1^{er} jour du mois civil qui suit la demande si la demande est faite plus de 12 mois après le décès.

Conditions à remplir pour bénéficier de la pension de réversion :

- Être âgé d'au moins 60 ans.
- Justifier de 18 mois de mariage avec le conjoint décédé sauf si un enfant est issu du

couple.

- L'adhérent décédé doit avoir atteint le minimum de 850 points de retraite.
- Si le nombre de points acquis est inférieur à 850, il est possible de demander le bénéfice d'un versement forfaitaire unique (VFU) représentant 15 fois le montant annuel de la pension de réversion.

Montant de la pension de réversion (montant brut annuel) :

- Si l'adhérent décédé a atteint 850 points de retraite : versement d'une pension de réversion, 50 % des points du titulaire \times valeur de service du point (0,602 euros en 2024).
Si l'adhérent décédé n'a pas atteint 850 points de retraite, versement forfaitaire unique et définitif : 50 % des points du titulaire \times 15 \times valeur de service du point (0,602 euros en 2024).
- La pension est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).

Formalités à effectuer pour bénéficiaire de la pension :

- Se connecter sur le site www.info-retraite.fr.
- Votre demande effectuée en ligne sur votre compte personnel est ensuite transmise à tous les régimes auprès desquels vous avez cotisé.

Versements des pensions :

- Les pensions sont versées tous les mois à terme échu (calendrier des versements 2024, téléchargeable dans votre espace adhérent www.ircec.fr).

RAPPEL

Les cotisations sont attributives de droits jusqu'à la liquidation de la pension. Le montant de la retraite ou du versement forfaitaire unique est calculé provisoirement sur la base des droits connus par l'IRCEC lors de la demande puis recalculé dès connaissance de l'intégralité des droits.

#5

RETRAITE DE BASE CAVAR - CAVMU - CREA

Ce régime concerne les artistes-auteurs qui :

- antérieurement au 1^{er} janvier 1977 (date de leur rattachement au régime général de la Sécurité sociale par l'intermédiaire de la Maison des Artistes ou de l'Agessa), ont versé des cotisations à l'ex-CAVMU ou à l'ex-CAVAR ;
- avant leur affiliation à la Maison des Artistes ou à l'Agessa (si celle-ci se situe après 1977), ont cotisé au régime de base de l'ex-CREA.

OUVERTURE DES DROITS

La pension est liquidée au premier jour du mois civil suivant la demande expresse de l'assuré, dans les conditions ci-dessous.

01. Paiement de la retraite : à taux plein

Conditions de liquidation :

- Avant l'âge d'ouverture des droits (voir tableau page 28) pour les carrières longues ou les travailleurs handicapés.
- Entre 62 et 67 ans avec le nombre de trimestres requis en fonction de votre année de naissance, ou si vous êtes inapte au travail.
- À 67 ans, sans condition de durée d'activité.

02. Paiement de la retraite : avec abattement de 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 %.

Conditions de liquidation : entre 63 et 67 ans, si le nombre de trimestres validés est inférieur au minimum requis.

03. Paiement de la retraite : avec majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire.

Conditions de liquidation : au-delà de 63 ans avec plus de trimestres que le nombre requis.

Le tableau ci-après exprime, en fonction de la date de naissance de l'adhérent (1^{ère} colonne), l'âge d'ouverture du droit à la retraite (pour carrières longues, travailleurs handicapés) en 2^e colonne, suivi du nombre de trimestres que vous devez avoir cotisés (3^e colonne). La dernière valeur (4^e colonne) présente l'âge à atteindre pour pouvoir bénéficier de la retraite à taux plein CAVAR-CVAMU-CREA.

Année de naissance	Âge d'ouverture du droit	Nombre de trimestres pour le taux plein	Âge pour le taux plein
1962	62 + 6 mois	169	67
1963	62 + 9 mois	170	67
1964	63	171	67
1965	63 + 3 mois	172	67
1966	63 + 6 mois	172	67
1967	63 + 9 mois	172	67
1968	64	172	67
1969	64	172	67
1970	64	172	67
1971	64	172	67
1972	64	172	67
1973 et après	64	172	67

MONTANT DE LA PENSION

Il est calculé en fonction du nombre de points acquis multiplié par la valeur annuelle du point, fixée à **0,6399 euros** (valeur 2024). Les trimestres validés auprès l'ex-CAVMU, l'ex-CAVAR ou l'ex-CREA sont transformés en points à raison de 100 points par trimestre d'assurance.

CUMUL EMPLOI RETRAITE

La reprise ou la poursuite de l'activité d'auteur permet, sous conditions, d'obtenir de nouveaux droits à une autre retraite au régime de base. L'activité exercée est celle exercée depuis le 1^{er} janvier 2023, dans le cadre d'un cumul intégral.

PENSION DE REVERSION

Cette pension est allouée sur demande du conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans, sous réserve de justifier de ressources personnelles inférieures à 24 232 euros par an pour une personne seule ou 38 771,20 euros par an (valeurs 2024) pour un couple (revenus du conjoint, concubin ou partenaire compris).

Son montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré(e).

#6

RECOUVREMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX

L'IRCEC, en tant qu'organisme de Sécurité sociale, dispose d'un service dédié au recouvrement amiable et contentieux des cotisations. C'est le caractère obligatoire des cotisations, et leur versement par les adhérents, qui permettent, d'une part d'assurer la validation des droits à la retraite et, d'autre part, de vous garantir une pension de retraite complémentaire.

PLUSIEURS ETAPES

- 01.** Si vos cotisations n'ont pas été payées à échéance, une lettre de relance (courrier simple) vous est envoyée dans le 1^{er} trimestre de l'exercice qui suit, indiquant la somme à payer dès réception.
- 02.** Au 2^e trimestre, en l'absence de règlement ou de toute forme de communication avec la Caisse, l'IRCEC procède à l'envoi d'une mise en demeure de payer vos cotisations par lettre recommandée avec avis de réception, et vous informe de l'application de majorations de retard. C'est le recouvrement amiable.
- 03.** Au 3^e trimestre, en l'absence de règlement ou de toute forme de communication avec la Caisse, votre dossier est transmis à un commissaire de justice. C'est le recouvrement contentieux.

Si votre dossier aboutit à une procédure contentieuse, en plus des cotisations et des majorations de retard dues, vous serez redevable des frais d'huissier.

COMMENT EVITER LE RECOUVREMENT CONTENTIEUX ?

- En respectant les délais de paiement.
- En demandant à l'IRCEC la mise en place d'un échéancier de paiement.
- En contactant l'IRCEC à la moindre difficulté rencontrée dans le règlement de vos cotisations.

Dans tous les cas, informez-nous des changements de situation ayant un impact sur vos cotisations. Exemple : changement d'adresse, arrêt maladie, modification conséquente de vos revenus, etc.

COMMENT NOUS CONTACTER ?

En utilisant le formulaire de contact mis à disposition dans votre espace adhérent.

Si vous souhaitez nous faire parvenir la photocopie de vos justificatifs par voie postale, veuillez à rappeler vos références (9 chiffres) sur vos correspondances.

#7

ACTION SOCIALE ET SECOURS

L'IRCEC est un organisme de Sécurité sociale qui assure un rôle d'accompagnement et d'entraide à destination de ses adhérents.

QUI EST CONCERNE ?

Si vous êtes **adhérent, actif ou retraité**, de l'un des trois régimes gérés par l'IRCEC (RAAP, RACD et/ou RACL), que l'IRCEC est votre Caisse de retraite complémentaire principale et que vous justifiez d'une situation difficile (vie quotidienne, santé, catastrophe naturelle, etc.), vous avez la possibilité de déposer un dossier d'aide sociale auprès de votre régime.

Votre situation sera soumise de façon confidentielle à la Commission des Affaires sociales, composée d'administrateurs et de notre assistante de service social. Votre dossier sera examiné de façon globale (composition de votre foyer, revenus du foyer, justificatifs fournis, durée d'affiliation au régime, degré de détresse, etc.) afin d'apprécier au mieux votre situation. En fonction, une aide financière ponctuelle pourra vous être accordée, dans la limite des fonds disponibles.

Notre assistante de service social vous aidera, en amont, à constituer un dossier complet et vous accompagnera dans vos démarches.

COMMENT SOLLICITER UNE AIDE ?

Le formulaire de demande d'aide sociale est **téléchargeable dans votre espace adhérent**. Accompagné de toutes les pièces utiles à l'étude de votre situation, ce formulaire devra être adressé à l'attention de notre assistante de service social, par mail (actionsociale@ircec.fr) ou par courrier :

Service d'action sociale de l'IRCEC
30 rue de la Victoire
CS 51245
75 440 Paris Cedex 09

À réception de votre dossier, notre assistante de service social vous tiendra informé des étapes de son traitement. À l'issue de la Commission des Affaires sociales et au terme des différentes étapes de validation réglementaires, la décision vous sera notifiée.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la date de la Commission des Affaires sociales signifie le rejet implicite de votre requête. La Commission statue en fonction de l'urgence établie des demandes des auteurs et de la dotation disponible. Ses décisions sont souveraines et ne sont pas susceptibles de recours.

RESTONS CONNECTÉS

www.ircec.fr

VOTRE ESPACE ADHERENT

- Pour effectuer toutes vos démarches en ligne :
 - Déclarer votre assiette sociale, modifier votre adresse ou vos coordonnées bancaires, prendre un rendez-vous ou échanger avec nos conseillers.
- Pour régler vos cotisations :
 - Par mandat SEPA ou par CB, en une ou plusieurs fois, ou pour mettre en place le mode de prélèvement automatique mensuel.
- Pour télécharger vos documents personnalisés : bulletin de situation, attestation de versement pour votre déclaration fiscale, attestations de précomptes, etc.

INFORMEZ-VOUS

Des actualités sont régulièrement publiées sur la page d'accueil de notre site.

Venez également découvrir nos vidéos, notre chatbot et la rubrique "Questions fréquentes".



Nos conseillers vous accueillent dans nos locaux sans rendez-vous
(horaires actualisés sur www.ircec.fr)

30, rue de la Victoire

Paris 9^e

M° Le Peletier ou RER Auber



L'IRCEC

Caisse nationale de retraite

complémentaire des artistes-auteurs